



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis d'immersion en mer n° 4543-2-03584 sont modifiées comme suit et publiées dans le registre de la LCPE le mardi 25 février 2014.

4. *Lieu(x) de chargement* : BC Ferries, Bassin de l'Unité de maintenance de la flotte (Deas Dock), Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49,12367° N., 123,08567° O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin intitulé : « BC Ferries Fleet Maintenance Unit – Proposed Dredge Application – DWG no. 80-01-104-P1 » (décembre 2013) présenté à l'appui de la demande de permis.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 84 000 mètres cubes, mesure en place.

*Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Steven Wright*

Au nom de la ministre de l'Environnement